

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Boulevard Barrieu, n°18 Bis****Michel VIZY Déménagement****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 07 mai 2026, de la société Michel VIZY Déménagement (ZI Sistrières II, rue Félix Daguerre 15000 Aurillac) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, boulevard Barrieu au droit du n°18 Bis, le 22 juin 2026, pour une opération de déménagement,

Considérant que les potelets en acier installés sur le trottoir aux n°18 et n°18 Bis boulevard Barrieu peuvent gêner les opérations de manutention, voire être endommagés, il convient de demander au service de voirie métropolitain, leur enlèvement temporaire à titre préventif.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 juin 2026, la société Michel VIZY Déménagement est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, boulevard Barrieu au droit du n°18 Bis, pour faire stationner un véhicule de 12 mètres de long.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Mise en place d'un alternat par feu de tricolores de chantier sera mis en place pour réguler la circulation;
- Circulation maintenue sur la demi-chaussée, côté impair de la voie ;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début du déménagement ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

2-2°/ Déviation des piétons

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

2-3°/ Considérations techniques et sécuritaires :

- Enlèvement de potelets métalliques installés sur le trottoir.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
 - 3 places de 05 mètres occupées= 15 mètres linéaires;
 - 15 mètres linéaires × 1 euro par jour = 15 euros (quinze euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société Michel VIZY Déménagement, qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

La société Michel VIZY Déménagement devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

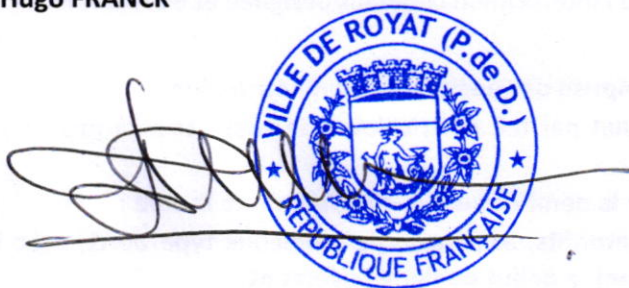
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Michel VIZY Déménagement](#)
- [T2c travaux et déviations](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#) ; -[Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#) ; -[Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat pour facturation](#)

Fait à Royat, le 02/06/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.